



Arrêt

**n° 143 995 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, vous vous êtes procuré un passeport, au cas où vous en auriez besoin un jour.

Le 14 janvier 2015, [B.], un ex rebelle, vous a demandé de vendre des exemplaires du journal Charlie Hebdo dans lesquels figurait une caricature du Prophète Mahomet.

Ce même jour, un ami vous a informé de ce que l'Etat avait interdit la vente de cette publication.

Le 16 janvier, vous avez revu [B.] qui réclamait l'argent de la vente et vous menaçait.

Le 17 janvier, une marche avait lieu à Niamey ; alors que vous vous rendiez à la grande mosquée, vous avez été reconnu par un manifestant, qui a crié, en vous dénonçant comme un vendeur du journal dans lequel figurait une caricature du Prophète. Les manifestants ont couru vers vous, vous avez fui grâce à un automobiliste qui vous a fait monter dans son véhicule.

Vous êtes rentré chez vous, mais votre logeuse –informée de ce que vous aviez vendu ledit journal– vous a demandé de partir.

Vous êtes allé à Kollo, où un couple de personnes âgées vous a hébergé. Le vieillard, que vous nommiez papa, vous a mis en relation avec le Togolais qui a organisé votre voyage.

Le 12 février, vous vous êtes rendu à l'ambassade de Belgique, qui vous a remis un visa.

Le 8 mars 2015, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 9 mars 2015, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National. Le 10 mars 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, après avoir vendu un exemplaire du journal Charlie Hebdo, à la demande d'un ancien rebelle.

Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, invité à expliquer ce que vous savez « au sujet de ce journal que vous avez vendu », vous vous limitez à mentionner « une caricature du Prophète [...] c'était le numéro 1178 ». Relancé sur le même sujet, vous ajoutez que le Président nigérien s'est rendu en France « pour Charlie Hebdo ». Lorsqu'il vous est dès lors demandé d'en rester au contenu du journal que vous avez vendu, vous ne pouvez seulement ajouter que « Et une plaque, où c'est écrit, une sorte de panneau, avec Je suis Charlie », et vous êtes incapable de décrire davantage ce journal. Vous ignorez si un article accompagnait ladite caricature et vous ne savez pas qui l'avait faite (p. 5). Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous ayez vendu cet exemplaire de Charlie Hebdo.

En outre, questionné quant à la réaction du gouvernement « lorsque le contenu de cet exemplaire du journal a été connu », vous vous limitez à mentionner l'interdiction de sa vente (p. 5, cf. infra à ce propos) ; vous ne savez pas si le gouvernement « a fait autre chose » et le Premier Ministre en particulier (p. 6). Or, comme l'information objective dont un exemplaire est joint au dossier administratif en atteste, le président Issoufou s'est adressé à la nation pour lancer un appel au calme et à la paix « notre bien le plus précieux » ; de son côté, « le premier ministre s'est entretenu plus tôt, avec les grands oulémas de la capitale, afin d'implorer la clémence d'Allah et pour inviter les leaders religieux à cultiver la paix, l'amour du prochain, la tolérance, et à expliquer à leurs ouailles l'islam et ses principes ».

Ensuite, en ce qui a trait à la personne qui vous a demandé de vendre Charlie Hebdo, invité à vous exprimer spontanément au sujet de cet ancien rebelle, vous déclarez : « je ne connais rien de lui ». Vous ne savez pas quel est son nom complet, ni son origine, son ethnie, sa religion, son adresse ou son travail ; vous ignorez de quelle rébellion il a fait partie. Dans un tel contexte, il n'est pas permis de croire que ce quasi inconnu vous ait remis des exemplaires de Charlie Hebdo, dont il escomptait retirer un profit (p. 6). Relevons aussi que lorsque vous étiez interrogé par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers, vous déclariez avoir été sollicité par cet ex rebelle le 13 janvier, ce qui naturellement entrait en contradiction avec la date de publication du journal, événement qui a été mondialement médiatisé : « J'ai dû me tromper, parce que j'avais tellement de choses en tête, je n'arrivais pas à réfléchir

normalement » (pp. 6-7). De plus, vous ignorez combien d'exemplaires de Charlie Hebdo vous aviez, et confronté au constat selon lequel « c'était facile d'en mettre quelques uns de côté », vous ne formulez pas de justification convaincante, puisque vous dites : « Moi, je ne sais pas, il m'a juste dit de les vendre et j'avais peur » (p. 7). Enfin relevons encore que vous avez accepté de vendre ce journal, alors que vous saviez que son contenu était blasphématoire pour votre religion, ce qui met encore davantage en doute votre attitude, toute d'obéissance, pour une personne avec qui « vous n'aviez jamais eu une vraie conversation » (idem).

Ensuite vous indiquez que le Président nigérien s'est rendu en France « pour une marche » : mais vous ignorez quand (p. 8). Vous dites qu'un ami vous a informé de ce que la vente du journal au centre de votre récit d'asile avait été interdite, mais vous ignorez le nom complet de cet ami (pp. 8-9). Surtout, cet ami vous aurait fait part de cette interdiction survenue le 14 janvier 2015 (p. 9). Or, comme l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste, l'interdiction de publication et de vente « de ce numéro » a été annoncée par Marou Amadou, le ministre de la Justice et porte-parole du gouvernement, en date du jeudi 15 janvier 2015.

Cette contradiction chronologique est d'autant plus importante, que vous vous fondez sur l'interdiction de vente de Charlie Hebdo, pour expliquer que vous n'avez pas demandé la protection de vos autorités nationales (p. 10). Cette tentative de justification est tout aussi peu convaincante, dans la mesure où vous ignorez quelle était la sanction prévue « pour les gens qui vendaient Charlie Hebdo », de même que vous ne savez pas si « des gens ont été condamnés » pour ce grief (p. 11).

Ensuite, vous ne connaissez pas le nom de l'automobiliste, qui vous a sauvé de la foule des musulmans qui vous poursuivaient, et vous a convaincu de trouver un endroit où vous cacher parce que si « ces gens-là » vous attrapaient, ils vous tueraient (pp. 9 et 12). De même, vous ne connaissez pas les noms des personnes qui vous ont hébergé entre le 17 janvier et votre départ du pays le 8 mars 2015, et pas notamment le nom du « papa » qui vous a à son tour mis en relation avec « le Togolais » qui a organisé votre voyage (pp. 11 et 4).

Enfin vous indiquez avoir voyagé avec un passeport que vous aviez obtenu légalement, avec un visa également « vrai ». Ces documents étaient donc bien à votre nom lorsque vous les avez présentés lors du contrôle à la frontière nigérienne. Ainsi, d'une part le CGRA constate que vous avez quitté le Niger en toute légalité ce qui confirme l'absence de crédibilité de votre crainte envers vos autorités. D'autre part, lorsque vous êtes confronté à votre déclaration antérieure, selon laquelle vous veniez en Belgique pour acheter des voitures, vous déclarez « c'est le Togolais qui m'a établi mes papiers, qui m'a dit de dire cela pour entrer », propos qui n'emporte pas la conviction (pp. 2, 3, 12-13). Ces constats tendent à démentir la volonté de persécution que vous prêtez à vos autorités, et nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande d'asile, figurent dans votre dossier une copie de la première page de votre passeport nigérien ainsi qu'une copie de votre visa Etats Schengen. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.

De même, votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité, votre extrait d'acte de naissance, votre certificat d'immatriculation auprès du Ministère des Finances, votre certificat d'immatriculation au registre du Commerce et du Crédit mobilier, ainsi que le récépissé de dépôt de demande d'immatriculation dans ce cadre, documentent votre identité, votre nationalité ainsi que vos activités professionnelles, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans les paragraphes précédents. Ces documents ne sauraient dès lors appuyer les propos que vous formulez dans le cadre de votre récit de demande de protection internationale.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'en cas de retour le requérant invoque un risque qu'il subisse des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle relève des inconsistances dans les déclarations du requérant à propos, de la description qu'il fait du journal Charlie Hebdo qu'il aurait vendu, de ce qu'il sait de la réaction des autorités lorsque le contenu de ce journal a été connu, de l'identité de la personne qui lui aurait demandé de vendre ce journal. Elle relève une contradiction chronologique dans le chef du requérant à propos de la date à laquelle les autorités nigériennes auraient décidé d'interdire la vente de ce journal. Elle relève que le requérant n'avance aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas fait appel à ses autorités pour le protéger. Elle relève des ignorances dans les déclarations du requérant à propos des personnes qui lui ont porté secours et qui l'ont aidé à quitter le pays. Elle considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de violence

aveugle en cas de conflit armé. Elle estime enfin que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Quant au fond, en l'espèce, indépendamment de la question de la protection des autorités, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au contenu du journal de Charlie Hebdo sont établis et pertinents (dossier administratif/ pièce 7/ page 5). Il en va de même des motifs de la décision attaqué relatifs au manque de consistance des déclarations du requérant à propos du contexte et de la manière dont le gouvernement nigérien a réagit lorsque le contenu de l'exemplaire de ce journal a été connu (ibidem, page 5).

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'identité de la personne qui lui aurait demandé de vendre ce journal, au caractère contradictoire de ses déclarations à propos de la date à laquelle il a été sollicité pour vendre ce journal et à l'invraisemblance de son attitude quant à sa décision de vendre ce journal sachant les risques qu'il encourait (ibidem, pages 6 et 7).

Il en va de même en ce qui concerne le motif concernant la contradiction chronologique dans le chef du requérant à propos de la date à laquelle les autorités nigériennes ont décidé d'interdire la vente de ce journal (ibidem, pages 8 et 9).

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir le fait qu'il ait vendu le journal satirique Charlie Hebdo comportant des caricatures du prophète. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi encore, concernant la vente du journal de Charlie Hebdo, la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le requérant n'aurait vendu qu'un seul journal, alors qu'il a vendu tout un lot qui lui a été remis. Quant au contenu de ce journal, elle estime que le requérant n'était nullement obligé de lire ce journal et rappelle que son objectif était de le vendre. Elle rappelle que le requérant après avoir échappé au lynchage, est allé se terrer dans un abri de fortune et qu'il était dans un état où seule sa fuite comptait ; que si la partie défenderesse lui avait demandé ce que le

gouvernement avait dit à la population en colère, il aurait de toute évidence évoqué les appels au calme du gouvernement ; que la partie défenderesse a dès lors fait une mauvaise analyse des déclarations du requérant (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête la partie requérante se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ensuite concernant la quantité de journaux que le requérant aurait vendu, le Conseil constate que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le récit du requérant à ce propos reste assez flou tantôt soutenant avoir vendu des journaux pour un montant de deux cents milles franc CFA (dossier administratif/ pièce 12/ point 5) tantôt affirmant n'avoir vendu qu'un seul exemplaire (dossier administratif/ pièce 7/ page 7). Il considère que dès lors que le requérant soutient avoir vendu ce journal en connaissance de cause et avoir quitté son pays en raison du contenu dudit journal, la partie défenderesse est en droit d'obtenir du requérant davantage d'informations au sujet du contenu de ce journal (dossier administratif/ pièce 7/ page 5).

Enfin, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre explication quant à la réaction des autorités nigériennes au moment de la parution de ce journal. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.5 Ainsi encore, concernant l'identité de la personne qui lui a demandé de vendre des exemplaires de ce journal, la partie requérante soutient que le requérant a donné des explications claires à ce sujet ; qu'il est tout à fait normal qu'il ne sache pas l'identité complète de [B.] ; qu'il le saluait à chaque fois qu'il passait chez le boutiquier et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas connaître une personne qu'il connaissait à peine. Elle affirme que le requérant a pu commettre un lapsus en évoquant la date à laquelle il lui a été demandé de vendre ces journaux ou celle concernant l'annonce par le gouvernement nigérien de l'interdiction de vente de ce journal sur tout le territoire ; qu'il s'agit simplement d'une défaillance de sa mémoire (requête, pages 7, 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à expliquer l'incohérence de l'attitude du requérant quant au fait qu'il ait pu obéir aveuglement une personne que lui-même soutient qu'il ne le connaissait pas bien (dossier administratif/ pièce 7/ page 7). Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer, compte tenu de l'obéissance du requérant à cet homme, qu'elle était en droit d'exiger de plus amples informations au requérant quant à l'identité complète de cette homme.

Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations contradictoires du requérant quant à la date à laquelle il lui a été demandé de vendre des exemplaires du journal de Charlie Hebdo demeurent entières ; les explications avancées en termes de requête étant insuffisantes en l'espèce pour renverser les constatations faites par la partie défenderesse.

L'invocation par la partie requérante de problèmes de mémoire ne suffit pas en l'espèce. En effet, il ne peut que relever que le requérant reste en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant l'existence de problèmes de mémoire. Le Conseil rappelle encore à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.5.9 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN